



Saint-Cannat le 14 Mars 2025

VILLE DE SAINT-CANNAT

Commune de Saint-Cannat	Extrait du registre des arrêtés du Maire du 14/03/2025	PM-2025-038
----------------------------	---	-------------

**Objet : Interdiction d'accès à la piscine municipale en dehors des horaires**

**Le Maire de la commune de Saint-Cannat,**

Vu le Code des Collectivités Territoriales dont les articles L.2212-2, L2212-2-1, L.2213 à L.2213-5, L2122-21 et L2211-1,

Vu les dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L2111-1 et L2111-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Considérant les risques de noyade ou de chute dans les bassins de la piscine municipale estivale de Saint Cannat,

Considérant que la Piscine municipale, située Boulevard Marcel Parraud, est propriété de la Commune,

Considérant que l'espace de la Piscine municipale est délimitée par des murs et clôtures,

Considérant que les clôtures d'enceinte de la Piscine municipale sont d'une hauteur réglementaire,

Considérant les bulletins de service de la Police Municipale faisant mention d'intrusions dans l'enceinte de la piscine municipale en dehors des périodes d'ouverture normale de la piscine,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour interdire l'accès à un lieu qui est potentiellement dangereux hors période de surveillance,

## ARRETE

### Article 1 : INTERDICTION D'ACCES ET DE CIRCULATION

Tout accès, circulation, escalade ou intrusion dans ou sur les équipements de la Piscine municipale de la Commune de Saint Cannat, situés sur la parcelle cadastrée **CB45**, est interdit en dehors des horaires d'ouverture officielle de la piscine au public et en dehors de la présence de surveillant(s) de baignade agréé(s), à toute personne dans le périmètre ci-après défini :

Le périmètre de danger s'établit à l'intérieur de l'enceinte accueillant la piscine et la pataugeoire.

Il comprend également l'ensemble du bâti et des vestiaires, comprenant ses façades, ses toitures, son intérieur et ses abords immédiats.

### Article 2 : DEROGATION

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnels de secours, de sécurité et des services municipaux intervenant pour des raisons de service ou d'urgence, ou pour des raisons de visite technique du bâtiment ou d'intervention technique sur le site.

### Article 3 : MATERIALISATION

Les dispositions de l'article 1 du présent arrêté ainsi que l'information à porter à l'attention du public sont mises en œuvre par les services techniques selon les modalités suivantes :

- Affichage du présent arrêté de manière parfaitement visible.
- Cinq panneaux installés aux endroits susceptibles d'attirer l'attention du public mentionnant :

**« Site sous vidéoprotection**

**Pour des raisons de sécurité il est FORMELLEMENT INTERDIT  
de pénétrer dans l'enceinte de la piscine municipale, et de se baigner dans les bassins  
en dehors des horaires d'ouvertures prévus, autorisés et surveillés,  
ainsi que de grimper sur les façades et sur les toitures.**

**Arrêté municipal n°PM-2025-038 en date du 14 mars 2025 »**

#### **Article 4 : SANCTIONS**

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté expose tout auteur aux poursuites pénales en vigueur au moment des faits.

#### **Article 5 : AMENDE ADMINISTRATIVE**

Le manquement aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, constaté par procès-verbal dressé par un Officier de Police Judiciaire, un Agent de Police Judiciaire ou un Agent de Police Judiciaire Adjoint, engage la procédure de l'amende administrative prévue par les dispositions de l'article L2212-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'encontre de l'auteur.

#### **Article 6 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

Le Présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application « Télérecours » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 7 : EXECUTION ET AMPLIATION**

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Cannat, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lambesc, et Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Saint-Cannat sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon les conditions réglementaires des actes administratifs de la commune, et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Cannat,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lambesc,
- Monsieur le Responsable de la Police municipale de Saint-Cannat.

Joël LEVI-VALENSI  
Maire de Saint-Cannat

Date de notification : 16 MAI 2025

Affichage sur site réalisé le :

Date de transmission au contrôle de légalité : 16 MAI 2025

Date de parution sur le site internet municipal : 17 JUIN 2025

